

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

CANTON
de SEVRAN

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

SERVICE JURIDIQUE

OBJET : Désignation de l'association CATALA, pour défendre la commune dans le contentieux engagé par madame BERNEX Brigitte, conseillère municipale concernant un marché de communication attribué à la société D&A.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, reçue en Préfecture le 15 avril suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

CONSIDERANT le contentieux engagé devant le Tribunal Administratif de Montreuil par madame Bernex Brigitte contre la ville de Sevrans pour illégalité d'un marché de communication attribué à la société D&A,

CONSIDERANT la nécessité pour la ville d'agir pour la défense de ses intérêts,

ARTICLE 1 **DÉCIDE** de désigner l'association CATALA, 25 rue Coquillière 75001 PARIS pour défendre la commune dans le cadre du recours engagé par madame Bernex,

ARTICLE 2 **DIT** que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de l'exercice en cours.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à l'association CATALA

Pour le Maire
et par suppléance
Le 1er adjoint

Fait à Sevrans, le 25 JUIL. 2014

LE MAIRE,
Conseiller Régional,

En application de la Loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 28 JUIL. 2014

- publié le : 25/07 au 14/08/14

Stéphane Blanchet

Stéphane GATIGNON

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

SERVICE EMETTEUR : Maison de quartier Marcel Paul

OBJET : Signature d'une convention avec la société « KOBELCZUK Jean-Paul ; Artistes Conseils » pour la mise en place d'un spectacle autour du thème du cirque pendant la soirée d'été du 18/07/2014 au Parc des Cèdres à Sevran.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, reçue en Préfecture le 15 avril suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT l'inscription de cette animation de soirée d'été dans le cadre du projet social de la Maison de quartier Marcel Paul et notamment l'axe 3 « Élargir le champ des possibles et favoriser le bien-être ».

CONSIDERANT la volonté municipale de soutenir les initiatives en direction des habitants du quartier des Beaudottes

ARTICLE 1 : **DIT** de signer avec « KOBELCZUK Jean-Paul ; Artistes Conseils » et dont le dirigeant est M. Kobelczuk Jean-Paul, une convention concernant la mise en place d'un spectacle autour du thème du cirque pour la soirée d'été du 18/07/2014 portée par la Maison de Quartier Marcel Paul.

ARTICLE 2 : **DIT** que les modalités de mise en place des ateliers sont précisées dans la convention

ARTICLE 3 : **DIT** que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de **1510€ euros (mil cinq cent dix euros), TVA à 5,5 % inclus dans le tarif** sera effectué par mandat administratif, dès réception de la facture correspondante.

ARTICLE 4 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

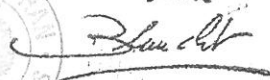
ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à la société « **KOBELCZUK Jean-Paul ; Artistes Conseils** » ;

Fait à Sevrans, le 25 JUIL. 2014

Pour le Maire
et par suppléance
Le 1er adjoint


Stéphane Blanchet

**LE MAIRE,
Conseiller Régional,**

Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le 28 JUIL. 2014
- publié le : 25/07 au 01/08/14

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

SERVICE EMETTEUR : Affaires culturelles – Bibliothèque -

OBJET : Signature d'un contrat pour l'organisation d'une exposition « Espionnage, les espions se livrent » dans le cadre de la manifestation « Lire à Sevrans 2014 »

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014 reçue en Sous-Préfecture le 15 avril suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation des spectacles du service culturel pour la saison 2014

CONSIDERANT la nécessité de présenter des rencontres de qualité et qui s'adaptent à la population sevranaise dans le domaine des bibliothèques,

CONSIDERANT l'organisation de la manifestation « lire à Sevrans » 2014,

ARTICLE 1 : DECIDE de signer un contrat avec l'association Paris bibliothèques, représentée par Madame Carole MEDRINAL – 3 impasse de la planchette – 75003 PARIS

ARTICLE 2 : DECIDE d'organiser une exposition « Espionnage, les espions se livrent » du 3 au 21 octobre 2014 à la bibliothèque M. Yourcenar – Place Nelson mandela – 93270 Sevrans

ARTICLE 3 : DIT que le règlement de la dépense résultant de cette exposition d'un montant total de 660,00 euros TTC (six cent soixante euros toutes taxes comprises) sera effectué par mandatement administratif dès réception de la facture et du RIB.

ARTICLE 4 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à Madame Carole MEDRINAL

Fait à Sevrans, le 25 JUIL. 2014

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 28 JUIL. 2014

- publié le : 25/07 au 01/08/14

Pour le Maire et par suppléance
le 1^{er} adjoint



Stéphane Blanchet
Stéphane BLANCHET